



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LA KONK CRÉATIVE »

VALIDÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE DU 12/11/2019

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION SOCIALE

Il est créé une association dénommée La Konk Créative, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les textes y afférant.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association La Konk Créative a pour objet la création puis la gestion d'un lieu de rencontres et d'échanges, collaboratif et informel, à la fois espace de travail partagé (coworking) et lieu dédié aux loisirs créatifs et à la création au sens large.

ARTICLE 3 – FINALITÉS

L'association La Konk Créative a pour finalité principale l'étude de préfiguration du lieu décrit à l'article 2 et de son projet, dont les objectifs sont les suivants :

- favoriser le développement professionnel ;
- lutter contre l'isolement des travailleurs indépendants ;
- favoriser les synergies professionnelles en facilitant et encourageant la mise en réseau, l'entraide et l'intelligence collective ;
- favoriser le bien-être au travail ;
- rassembler, faire intervenir et interagir une communauté de passionnés de loisirs créatifs ;
- favoriser l'accès de tous aux pratiques de loisirs créatifs ;
- favoriser le « vivre ensemble » par le « faire ensemble », en renforçant le lien intergénérationnel ;
- offrir une vitrine pour valoriser les savoir-faire et créations des artisans d'art locaux ;
- sensibiliser et former les différents publics aux bonnes pratiques environnementales à travers la logique de ré-emploi "up'cycling" pour tendre vers le zéro-déchet,
- contribuer à une forme de tourisme plus durable et équitable en proposant une offre



innovante de tourisme créatif.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Concarneau. Il pourra être changé par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

L'association se dotera de tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

En particulier, l'association a pour moyens principaux d'action :

- la sensibilisation ;
- la mobilisation citoyenne ;
- les études de marché macroéconomiques et microéconomiques nécessaires ;
- la rédaction des documents financiers prévisionnels ;
- la réflexion sur les différents statuts à adopter pour le projet ;
- toutes les actions de soutien de nature à favoriser la création du lieu accueillant le projet de La Konk Créative dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 7 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, sont :

- les futur·e·s usagers·ères du lieu collaboratif ;
- les partenaires associatifs et institutionnels ;
- toutes personnes morales ou physiques souhaitant apporter leur soutien au projet.

Les adhérent·e·s des éventuelles associations membres de l'association La Konk Créative ne sont pas membres de droit de cette dernière. Ils peuvent cependant y adhérer individuellement.

Le Conseil d'Administration est en charge de proposer de nouveaux membres ou de valider les propositions de nouveaux membres.

ARTICLE 8 – ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion.

En adhérant à l'association, les membres :

- adhèrent à la charte des valeurs du projet ;
- s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

ARTICLE 9 – COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérent·e·s. Son montant est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission ou non renouvellement de la cotisation ;
- décès ou disparition juridique ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé.e ayant été invité.e à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration ;
- non-respect de la charte des valeurs ;
- pour obstruction à la prise de décision ou empêchement de la bonne tenue de réunion ;
- pour s'être prévalu.e des actions de l'association pour son intérêt individuel ou celui d'une organisation autre que l'association.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- des ressources non monétaires, par exemple le bénévolat, les dons en nature ou en matériel, ou le mécénat de compétences ;
- des ressources monétaires non marchandes, par exemple le montant des cotisations, les dons, le mécénat d'entreprise, les subventions de l'État ou des collectivités territoriales, ou les aides résultant de l'obtention de bourses ou de la réponse à appels à projets ;
- des ressources marchandes, provenant de la vente de produits ou de services résultant des activités de l'association, par exemple la vente de produits artistiques et culturels, la

- rémunération de prestation d'interventions, la location de matériel, etc. ;
- ainsi que toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres sont convoqués par le Conseil d'Administration, qui fait état de l'ordre du jour de l'Assemblée. La convocation est adressée, par voie postale ou électronique, à l'ensemble des adhérents au moins quinze jours avant la date de la réunion.

MR
Pour délibérer valablement, ~~les deux tiers (2/3)~~ ^{la moitié (1/2)} des adhérents doivent être présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix et peut détenir deux pouvoirs par procuration au maximum. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Cette deuxième Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Le-la Président-e, assisté-e des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale fixe le nombre de membres du Conseil d'Administration et procède à la désignation de ses membres.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan ainsi que le compte de résultat à l'approbation de l'Assemblée générale.

La méthode de prise de décision par consentement est privilégiée. En cas de blocage, un vote à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents est organisé.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont consignées dans un procès-verbal, lequel est ensuite envoyé à tous les membres de l'association.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres de l'association, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le-la Président-e.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

En particulier, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la transformation en société coopérative prévue à l'article 14 des présents statuts.

Dans le cas où la dissolution de l'association sans poursuite en société coopérative deviendrait nécessaire, la dévolution des actifs sera faite au profit d'une ou plusieurs associations similaires concourant au développement de l'économie sociale et solidaire.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le-la Président-e et un autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

L'association, tout en assurant le bon fonctionnement de son objet, préparera activement sa transformation en société coopérative.

Elle peut se transformer en société coopérative en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, publiée au J.O du 18 juillet 2001.

La transformation en société coopérative sera décidée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée par le-la Président-e 15 jours avant la date fixée. Cette Assemblée générale extraordinaire sera soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article 12.

La transformation de l'association en société coopérative n'emporte pas la création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale existante.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de deux membres administrateurs·trices ou plus, élus par l'Assemblée générale.

Le nombre maximum de membres siégeant au Conseil d'Administration sera défini par le Conseil d'Administration sortant.

Les mandats des administrateurs·trices ont une durée de 3 ans, renouvelables par tiers une seule fois.

Pour la première année d'existence de l'association, un tiers des postes d'administrateurs·trices



sera soumis au vote afin d'assurer un renouvellement partiel des sièges.

La parité femme/homme dans le Conseil d'administration est souhaitable.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il est chargé de mettre en œuvre les décisions prises dans le cadre de l'objet de l'association, notamment :

- Il propose de nouveaux membres et valide les propositions de nouveaux membres de son·sa Président·e ;
- Il se prononce sur les admissions des personnes morales ;
- Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres ;
- Il est le garant du respect de la charte éthique ;
- Il discute et met en œuvre toutes les actions nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, en particulier :
 - Il interroge le terrain et mène les études nécessaires au prototypage du projet ;
 - Il rédige les objectifs du projet (objectifs principaux/objectifs opérationnels) ;
 - Il construit l'offre et la stratégie ;
 - Il construit le modèle économique et réalise une étude économique et financière ;
 - Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de leur activité à l'occasion de ses réunions ;
 - Il autorise l'ouverture de tout compte bancaire, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile.

ARTICLE 17 – BUREAU

Parmi ses membres, le Conseil d'Administration élit un bureau pour une durée d'un an.

Le nombre de membres du bureau est désigné par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit à la demande du de·la Président·e, aussi souvent que la vie de l'association l'exige.

Le Bureau élit au minimum en son sein un·e Président·e et un·e Trésorier·ière.



Le-e la Président-e :

- prépare les réunions du Conseil d'Administration dont elle exécute les décisions ;
- traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration ;
- est chargée de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations ;
- est responsable de la rédaction des procès-verbaux des Conseils d'Administration ;
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il-Elle a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Sous le contrôle du-de la Président-e, le-la Trésorier-ière :

- est chargé-e de tenir la comptabilité de l'association ;
- effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association ;
- tient une comptabilité de toutes les opérations qu'il-elle effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

ARTICLE 18 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le-la Président-e de l'association convoque par écrit (courrier postal ou électronique) les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes à tous les membres de l'association : la date des réunions est communiquée à l'ensemble des adhérents.

Chaque adhérent peut prendre la parole durant les réunions du Conseil d'Administration. Toutefois, seuls les membres élus au Conseil d'administration prennent part aux décisions, les adhérents présents non membres du Conseil d'administration n'ayant qu'un pouvoir consultatif.

La méthode de prise de décision par consentement est privilégiée. En cas de blocage, un vote à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents est organisé.

Pour délibérer convenablement, un quorum de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la tenue d'une réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, le-la Président-e doit convoquer par écrit une nouvelle réunion dans les quinze jours.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre accessible aux adhérents sur simple demande et signées de la Présidente.



ARTICLE 19 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les mandats des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs-trices sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs-trices.

ARTICLE 20 – CHARTE DES VALEURS

Une charte des valeurs sera rédigée et adoptée par l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 21 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association se dotera d'un règlement intérieur qui sera établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale la plus proche. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Fait à Concarneau, le 12/11/2019

Signatures